

**194****DB7.2**Projet de contournement de la ville de  
La Tuque, route 155

La Tuque

6211-06-0k7

**15.3 La hauteur des bâtiments**

La hauteur des bâtiments doit être de 2.4 mètres (7 pieds 10 pouces) minimum du sommet de la surface du solage au sommet des murs extérieurs; la hauteur maximale doit être de deux (2) étages ou 8.5 mètres (27 pieds 11 pouces).

Toutefois, la hauteur des pièces des bâtiments devra être respectée conformément au Code national du bâtiment.

<b>CHAPITRE 16 - LA ZONE AÉROPORT</b>
---------------------------------------

**16.1 Constructions et usages autorisés**

Seule la piste et ses bâtiments accessoires et les usages complémentaires à un aéroport sont autorisés dans cette zone.

<b>CHAPITRE 17 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION</b>
---

**17.1 Constructions et usages autorisés**

- Les sites naturels et d'intérêt touristique ou patrimonial;
- Les sites de contrainte naturelle et les terrains non-viabilisables;
- Les grandes emprises publiques (Hydro-Québec, Canadien National);
- Les bâtiments connexes aux usages ci-haut mentionnés.

**17.2 Marges de recul minimales**

- a) La marge de recul avant sera de six (6) mètres (19 pieds 9 pouces) à partir de l'emprise de la rue pour les terrains situés sur les zones S1 à S16 inclusivement et sera de 7.6 mètres (25 pieds) pour les terrains situés dans la zone S17 inclusivement.
- b) La marge arrière est fixée à dix (10) mètres (32 pieds 10 pouces).
- c) Les marges latérales sont fixées à cinq (5) mètres (16 pieds 5 pouces) chacune.

**17.3 Indice d'occupation du sol**

L'indice d'occupation du sol est fixé à quarante pour cent (40%) maximum à l'intérieur des zones de conservation.

**17.4 Hauteur des bâtiments**

La hauteur des bâtiments doit être de 2.4 mètres (7 pieds 10 pouces) minimum du sommet de la surface du solage au sommet des murs extérieurs; la hauteur maximale doit être de deux (2) étages ou 8.5 mètres (27 pieds 11 pouces).

Toutefois, la hauteur des pièces des bâtiments devra être respectée conformément au Code national du bâtiment.

### G) L'affectation récréoforestière

Les territoires affectés récréoforestiers correspondent aux affectations et dispositions prescrites dans le schéma d'aménagement de la MRC. La densité d'occupation sera de 3,3 logements à l'hectare et 2,8 en bordure des cours d'eau. Les activités reliées à l'exploitation des richesses naturelles, à la récréation en milieu naturel et à la villégiature sont autorisées dans cette affectation.

### H) L'affectation récréative et touristique

Dans l'affectation récréative et touristique, il sera autorisé d'entreprendre des activités récréatives telles que : terrain de camping, parcs, terrains de golf, plage publique, etc., ces activités peuvent être sous l'égide d'un corps public ou privé. Les usages publics sont également autorisés dans cet usage.

### I) L'affectation de conservation

Les espaces réservés à la conservation constituent des zones à protéger telles que : l'aqueduc municipal amenant l'eau au milieu urbain, le rebord de terrasse, les berges, l'île au Goéland et la montagne La Tuque. Font également partie de cette affectation, les sites naturels et d'intérêt, les grandes emprises publiques et les zones de contraintes naturelles.

## 3.2 Grille de compatibilité des usages et des grandes affectations du sol

Afin de synthétiser l'information et de faciliter la lecture des dispositions relatives aux usages permis par grande affectation du sol, une grille de compatibilité a été dressée.

Néanmoins, le texte présenté à la section 3.1 a préséance sur cette grille de compatibilité pour l'évaluation de la conformité aux règlements d'urbanisme et au schéma régional.

Les groupes d'usage utilisés dans la grille regroupent les utilisations qui leur sont généralement associées. Cependant, certains termes méritent d'être définis afin d'éviter des interprétations erronées. Ainsi, les termes employés dans le tableau 4 ont les définitions données ci-après.